

STATUTS DE CARITAS-GENEVE

Adoptés par l'Assemblée générale du 29 mars 1971
Dernière modifications adoptées par l'Assemblée générale du 25 avril 2016

Préambule

Caritas-Genève, créée en 1942, est l'expression institutionnalisée de l'esprit d'entraide de la communauté catholique genevoise. Dès sa fondation, patronnée par le Vicaire général de Genève, elle a travaillé en pleine harmonie avec l'autorité ecclésiastique, avec Caritas-Suisse et Caritas-Internationalis. En préambule aux présents statuts, Caritas-Genève tient à réaffirmer son attachement aux principes religieux, spirituels et de solidarité, fondements de l'Église catholique.

Art.1 : But et durée

Sous la dénomination de Caritas-Genève, il est fondé en conformité des art.60 et ss CCS une Association ayant pour but de venir en aide à toutes personnes en difficulté, sans distinction de confession, de nationalité ou de race.

L'association peut notamment créer et gérer toutes institutions permettant d'atteindre ce but.

Sa durée est illimitée.

Art.2 : Personnalité Juridique

L'Association jouit de la personnalité juridique.

Elle peut, si besoin est, requérir son inscription au Registre du Commerce.

Art.3 : Siège Social

Le siège social de l'Association est à Genève.

Art.4 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par les dons, legs, subventions et revenus provenant de ses activités propres, et de son actif social.

Art.5 : Actif social

Les membres ou ex-membres ainsi que leurs héritiers ou tout autre ayant-droit n'ont aucun droit sur l'actif social.

Art.6 : Dettes

Seul l'actif social de l'Association garantit les dettes de celles-ci.

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Art.7 : Organes

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le Comité, et l'organe de révision.

Art.8 : Assemblée Générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le président, ou à défaut, par un vice-président du Comité.

Elle est convoquée au moins une fois par année et, en outre, lorsque le 1/5ème des membres le demande.

Vingt jours à l'avance au moins, une lettre adressée à chaque membre et un avis paraissant sur le site internet de Caritas tiendront lieu de convocation. Ils devront indiquer l'ordre du jour et préciser que seules les propositions individuelles formulées par écrit au Comité huit jours au moins avant l'Assemblée générale seront prises en considération.

Art.9 : Attribution de l'Assemblée générale

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- elle admet et exclut, sans indication de motif, les membres élus de l'Association, les associations membres de la Famille Caritas de Genève et les membres d'honneur;
- elle nomme et révoque les membres du Comité;
- elle nomme et révoque l'organe de révision;
- elle prend connaissance des rapports et des comptes que lui présente le Comité, statue à leur sujet et donne décharge au Comité de sa gestion;
- elle délibère et statue sur toutes propositions de ses membres;
- elle est compétente pour modifier les statuts;
- elle a qualité pour dissoudre l'Association.

Art.10 : Décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité de voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il n'y a pas de procuration possible.

Les membres qui sont aussi employés de Caritas Genève ou des associations constituant la famille Caritas de Genève et ayant un taux d'activité supérieur ou égal à 20% ne peuvent pas exercer leur droit de vote durant leur contrat. Ils peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

Les décisions relatives à la modification des buts de l'Association, à sa dissolution et à l'emploi des biens de l'Association dissoute, à la fusion avec une autre personne morale et toute modification du présent article 10, devront être prises par une assemblée à laquelle les deux tiers au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 60 jours, avec le même ordre du jour et elle statuera quel que soit le nombre de membres présents. Sur ces sujets, une majorité qualifiée des 3/4 est exigée pour toute décision.

Un Procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu.

Art.11 : Comité

Le Comité se compose de cinq membres au moins. Sont par ailleurs membres de plein droit du Comité : les membres de la Direction ainsi que deux délégués de la Commission du personnel avec voix consultative.

Les membres du Comité sont élus chaque année par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association. Ils sont indéfiniment rééligibles. Leur fonction cesse par le décès, la démission et la révocation par l'Assemblée générale, sans indication de motifs.

Art.12 : Organisation du Comité

Le Comité élit son président et son ou ses vice-présidents : il répartit entre ses autres membres les charges utiles aux activités de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président ou à la demande du 1/5ème au moins de ses membres.

Art.13 : Attribution du Comité

Le Comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale de l'Association par l'art.9.

Le comité désigne les personnes habilitées à engager l'association par leur signature collective à deux.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs, notamment à un Bureau ou à des commissions, ainsi qu'à la Direction.

Le Comité définit l'organisation, nomme et révoque le ou les membres de la Direction, après consultation de l'autorité ecclésiastique.

Art.14 : Décision du Comité

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Comité ne sont toutefois valables que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de trois jours francs au moins. Dans ce cas, le Comité décide à la majorité des voix des membres présents.

Un Procès-verbal des séances de Comité est tenu.

Art.15 : Organe de révision

L'Assemblée générale désigne chaque année un organe de révision externe indépendant, et lui confie un contrôle ordinaire de ses comptes ou, s'il elle n'y est pas tenue par la législation ou d'autres contraintes, un contrôle restreint. Si l'association n'est pas tenue à réviser ses comptes, elle peut

alors décider de confier une simple vérification de ses comptes à deux de ses membres, non membres du comité.

Art.16 : Abrogé

Art.17 : Abrogé

Art.18 : Qualité des membres

a) Membres de droit

Sont membres de droit de l'Association :

- le Représentant légal de l'autorité de l'Eglise catholique romaine à Genève, il dispose d'une voix à l'Assemblée générale et peut se faire représenter;
- les associations constituant la Famille Caritas de Genève, dont le Comité tient la liste à jour; chaque association dispose de deux voix à l'Assemblée générale, qu'elle exprime par l'intermédiaire d'un ou plusieurs délégués qu'elle envoie à chaque Assemblée générale selon ses propres règles.

b) Membres élus

L'Assemblée générale vote l'admission en qualité de membre élu, à la majorité simple des voix des membres présents, les personnes qui ont fait acte de candidature auprès du Comité, en manifestant leur intérêt pour les activités de l'association.

Chaque membre élu dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Cependant si un membre élu est en même temps délégué d'une association lors d'une Assemblée générale, son vote personnel est suspendu.

c) Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut élire membre d'honneur les personnes qui l'ont mérité par leur engagement particulièrement important et de longue durée au sein de l'Association. Si la personne a été présidente, elle peut être élue président d'honneur. Chaque membre d'honneur dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Art.19 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou par l'exclusion décidée par l'assemblée générale, qui vaut aussi, cas échéant, exclusion du comité.

Art.20 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, le Comité fera office de liquidateur. L'Assemblée Générale décidera de la dévolution de l'actif social en faveur d'une institution d'entraide sociale genevoise de même orientation spirituelle, poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux

membres de l'association, ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit. Demeurent réservés les droits des autorités de subventionnement.

Art.21 : Clause arbitrale

Tout litige survenant entre l'Association et un ou plusieurs de ses membres sera tranché souverainement et sans appel par trois arbitres. Chacune des deux parties désignera un arbitre, les deux arbitres ainsi nommés élisant à leur tour un troisième arbitre.

Au cas où l'une des parties ne désignerait pas son arbitre dans le délai de 30 jours à compter de la lettre recommandée qui lui serait adressée par l'autre à cet effet, cet arbitre serait alors désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Genève, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en serait de même au cas où les deux arbitres désignés par les parties ne se mettraient pas d'accord sur le choix du troisième.

Le Tribunal Arbitral statuera sans être tenu d'observer les dispositions de la loi de procédure civile genevoise, celle-ci étant applicable à titre supplétif.

Art.22 : Disposition transitoire (membres)

Afin de mettre à jour la liste des membres et de l'adapter aux nouvelles dispositions de l'article 18 des présents statuts, Caritas écrira à tous ses membres actuels, quelle que soit la manière dont ils sont devenus membres en vertu des anciennes dispositions statutaires, et leur demandera s'ils souhaitent conserver cette qualité. Toutes les personnes qui répondront positivement et dans les délais par l'envoi d'un document signé auront le statut de membre élu au sens de l'article 18 lettre b).

Historique des modifications :

14.4.1971

8.2.1987

Art.18 modifié le 25.05.1994

Art. 11, Art. 17, Art. 18 modifié le 5.06.2008

25.4.2016 :

Préambule : remplacer "charitable" par "d'entraide solidaire".

Art 8 : préciser un délai de convocation et la forme par lettre personnelle avec avis sur le site internet (au lieu du journal).

Art 9 : préciser que l'exclusion est faite sans indication de motif, ajouter que l'AG a pouvoir de désigner les associations membres de la Famille Caritas à Genève.

Art 10 : clarifier les notions de quorum et majorité qualifiée pour certaines prises de décisions.

Art 11 : ajouter les délégués de la Commission du personnel et introduire une élection annuelle du Comité;

Art 11, 13, 16, 17 : donner au Comité toute latitude pour l'organisation et la nomination d'une Direction (au lieu d'un directeur et d'un directeur adjoint).

Art 13 : préciser la notion d'engagement et de signature

Art 14 : ajouter l'exigence de PV du Comité.

Art 15 : remplacer ancienne notion de "vérificateurs des comptes" par la notion plus moderne d' "organe de révision".

Art 18 : revoir complètement la notion de membres.

Art 18 : remplacer Vicaire épiscopal par un terme plus général.

Art 19 : préciser qui à la pouvoir d'exclure et les éventuelles conséquences.

Art 20 : adapter en fonction d'exigences légales liées à l'exonération fiscale.

Art 22 : disposition transitoire pour mettre en place la nouvelle notion de membre.

CARITAS-GENEVE

53, Rue de Carouge

1205 Genève